

Paris, le 09 JUIL 1999

P.T. n° 12

Le Président de la Cour administrative
d'appel de Paris

à

P.J. n° 6.6

Monsieur le Président du Conseil Général
de l' Essonne
Direction Générale des Services
Départementaux
Division des Ressources Humaines et des
Relations Sociales
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY cedex

OBJET : Exécution du jugement n° 980204 du 8 octobre 1998 du tribunal administratif de Versailles, concernant Monsieur Pierre GENEVIER.

REFER : 99 EXPA 22

Vos REF: Vos lettres 99/101009 en date des 19 mai et 17 juin 1999.

Par lettre du 17 juin 1999, vous avez bien voulu m'apporter des précisions sur les modalités de calcul appliquées par vos services pour fixer le montant de l'indemnité qui revient à Monsieur Genevier en exécution du jugement du tribunal administratif de Paris cité en référence et je vous en remercie.

Monsieur Genevier contestant le montant des sommes ainsi versées, et après analyse, il m'apparaît seulement que vos services ont fixé à tort le terme du contrat d'engagement de Monsieur Genevier à la date du 30 mars au lieu du 30 juin 1994 pour calculer le montant des sommes à lui verser.

Dans ces conditions et si vous partagez mon analyse, je vous prie de faire procéder dans les meilleurs délais aux rectifications qui s'imposent et de tenir la Cour informée des versements complémentaires qui seront opérés au profit de Monsieur Genevier, intérêts légaux de retard compris.

1. Rauti m.

Pierre-François RACINE